
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU PARC DES SPORTS
LE JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2026 DE 12H00 À 23H00**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service des Relations Publiques en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre le bon déroulement de l'inauguration du théâtre-cinéma Line Renaud qui se déroulera le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 12h00 à 23h00, avenue du parc des Sports, et afin de garantir la sécurité des participants, automobilistes et des piétons, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 12h00 à 23h00, La circulation générale sera interdite, sur l'avenue du Parc des Sports entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Auguste Daix.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, sur l'avenue du Parc des Sports entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Auguste Daix et au sein du parking de la piscine intercommunale Mélinée Manouchian, située 2 avenue du Parc des Sports.

Article 3 : Les véhicules et les bus de la ligne 286 seront déviés par l'avenue du 8 Mai 1945, le boulevard Jean Jaurès et la rue Auguste Daix.

Article 4 : La publication et la mise en place des déviations des lignes seront prises en charge par la RATP.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de la manifestation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le 4^{ème} Maire-Adjoint au maire
Délégué à la sécurité, Cadre de vie et voirie
aux cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT

